



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publiques

ARRÊTÉ DU 24 AVR. 2014

**Arrêté**

autorisant la mise en arrêt définitif total d'exploitation par la société TIGF  
du branchement DN 25 SABLÀ GRIGNOLS,  
du branchement DN80 RMG LA REOLE ZI ex-DALKIA,  
du branchement DN 80 ex-GDF IZON ;

ainsi que la mise en arrêt définitif partiel d'exploitation par TIGF  
de la canalisation DN 80 MIOS-LE TEICH,  
tronçon intermédiaire de la canalisation DN 80 FACTURE-ARCACHON  
de la canalisation DN 200 CAUVIGNAC – GRIGNOLS,  
tronçon intermédiaire de la canalisation DN 200 TOULOUSE – BORDEAUX.

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.555-29 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

Vu la demande déposée par TIGF le 5 septembre 2013, de mise en arrêt définitif total d'exploitation des branchements :

- DN 25 SABLÀ GRIGNOLS,
- DN 80 RMG LA REOLE ZI ex-DALKIA,
- DN 80, ex-GDF IZON,

et de mise en arrêt définitif partiel des canalisations :

- DN 80 MIOS-LE TEICH, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 80 FACTURE-ARCACHON,
- DN 200 CAUVIGNAC – GRIGNOLS, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 200 TOULOUSE – BORDEAUX.

Vu les dossiers produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 27 mars 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Sont autorisées la mise à l'arrêt définitif total d'exploitation par la société TIGF :

- du branchement DN 25 SABLA GRIGNOLS ,
- du branchement DN80 RMG LA REOLE ZI ex-DALKIA ,
- du branchement DN 80 ex-GDF IZON,

ainsi que la mise en arrêt définitif partiel d'exploitation par la société TIGF :

- de la canalisation DN 80 MIOS – LE TEICH, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 80 FACTURE-ARCACHON,
- de la canalisation DN 200 CAUVIGNAC – GRIGNOLS, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 200 TOULOUSE – BORDEAUX.

### Article 2

Le branchement DN 25 SABLA GRIGNOLS, le branchement DN80 RMG LA REOLE ZI ex-DALKIA, le branchement DN 80 ex-GDF IZON, la canalisation DN 80 MIOS – LE TEICH, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 80 FACTURE-ARCACHON et la canalisation DN 200 CAUVIGNAC – GRIGNOLS, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 200 TOULOUSE – BORDEAUX mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, dont les tracés sont présentés sur les plans annexés, sont retirés de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest.

### Article 3

TIGF devra maintenir et entretenir le bornage des tronçons restants dans le sol :

- de la canalisation DN 80 MIOS – LE TEICH, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 80 FACTURE-ARCACHON,
- de la canalisation DN 200 CAUVIGNAC – GRIGNOLS, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 200 TOULOUSE – BORDEAUX.

### Article 4

Pour pouvoir repérer ultérieurement la canalisation DN 80 MIOS – LE TEICH, TIGF installe ou conserve les équipements suivants :

- au PK 18, une bouche à clef avec un câble,
- au PK 811, une bouche à clef avec deux câbles,
- au PK 2136, une bouche à clef avec deux câbles,
- au PK 3624, une bouche à clef avec un câble,
- au PK 3673, une prise de potentiel,
- au PK 6578, un câble jusqu'au bornier du poste de soutirage.

Pour pouvoir repérer ultérieurement la canalisation DN 200 CAUVIGNAC-GRIGNOLS, TIGF installe ou conserve les équipements suivants :

- au PK 10, une bouche à clef avec deux câbles,
- au PK 370, une prise de potentiel,
- au PK 3348, une bouche à clef avec un câble.

TIGF devra veiller aux phénomènes de dégradation de ces équipements et les maintenir en parfait état vis-à-vis de la sécurité des tiers.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Mios, Le Teich, Cauvignac, Masseilles, Grignols, Aillas et Izon.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage de ces décisions.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, les Maires des communes de Mios, Le Teich, Cauvignac, Masseilles, Grignols, Allas et Izon sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et à la Directrice Générale de TIGE.

Fait à Bordeaux, le

24 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEUCCARRAX